

Commune de Rossinière

Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Edition : décembre 2013

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROITS

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés dans la Commune dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours de l'Ecole de Musique du Pays-d'Enhaut (EMPE), ou toute école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales au Pays-d'Enhaut.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'élève doit être inscrit auprès de l'EMPE ou auprès de toute école de musique reconnue par la FEM.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe Municipal de la Commune, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune, d'une partie des frais d'études musicales, sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande ; une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'000.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 5'400.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 5'800.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 6'200.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 6'600.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'000.00 pour une famille avec 6 enfants à charge
- CHF 7'400.00 pour une famille avec 7 enfants à charge
- CHF 7'800.00 pour une famille avec 8 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures d'écolage établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. Le Greffe municipal de la Commune est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droits présenteront leur demande au Greffe municipal de la Commune dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

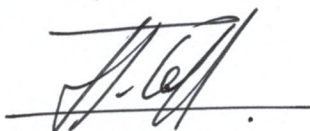
Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'EMPE ou de toute école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de l'Intérieur.

Approuvé par la Municipalité de Rossinière dans sa séance du 29 octobre 2013

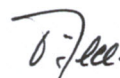
Le Syndic :



Jean-Pierre Neff



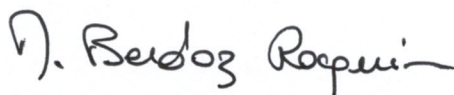
La Secrétaire :



Nicole Pilet

Adopté par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du 7 décembre 2013

La Présidente :



Madeleine Berdoz Rocquin



La Secrétaire :



Catherine Martin

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 31 JAN. 2014



Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

salaire(s) brut(s) mensuel(s)
pension(s) alimentaire(s)
allocations familiales
prestation RI (revenu d'insertion)
prestation assurance chômage
rente assurance invalidité
prestations aide sociale
prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Laissé à la charge des parents :

au minimum CHF 50,00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 29 octobre 2013

